



*Employeurs
comment
agir ?*

LE TRAVAIL AU FROID NÉGATIF

PRÉSERVEZ LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS

En milieu professionnel, de nombreuses situations d'exposition au froid naturel ou artificiel sont rencontrées et peuvent engendrer des risques plus ou moins graves.

Le Code du travail ne mentionne pas une température minimum précise (en degrés Celsius) pour travailler. En revanche, plusieurs articles de la partie réglementaire du Code du travail envisagent l'impact du froid sur l'état de santé des salariés et imposent certaines règles à l'employeur.

En tant que chef d'entreprise, vous devez évaluer les risques et être particulièrement vigilant dès que la température est inférieure à 5°C. L'objectif de prévention consiste à écarter toute atteinte de la santé des salariés exposés au froid.



**Mieux
comprendre le
travail au froid**

- Le travail au froid n'a pas de définition réglementaire. Toutefois, on peut parler de travail en ambiance froide pour des températures < 5°C. Un milieu de travail froid présente des risques liés à trois facteurs : la température de l'air, le mouvement de l'air (vitesse du vent) et l'humidité. Pour travailler en toute sécurité, ces facteurs doivent être compensés par une bonne isolation (plusieurs couches de vêtements protecteurs), une activité physique et une exposition contrôlée au froid (alternance travail-repos).

- **40% de la perte de chaleur se fait par le cou et la tête, 30 % par le tronc. Il est important d'être bien équipé contre le froid.**
- **Attention à l'humidité : l'eau chasse la chaleur du corps 25 fois plus rapidement que l'air sec.**



LES CIRCONSTANCES QUI AGGRAVENT LES RISQUES LIÉS AU TRAVAIL AU FROID

- L'importance de la durée de l'exposition au froid.
- Le travail en extérieur dans des zones non protégées du vent ou de la pluie.
- Le travail en intérieur dans des locaux non chauffés en hiver ou dans des conditions de froid artificiel.
- Le port de vêtements non adaptés au froid ou au travail.
- L'absence de protection thermique pour la tête.
- L'exécution d'une tâche à des cadences élevées ou d'un travail physique entraînant une sudation : la peau humide est plus sensible au froid, des vêtements humides de transpiration sont inconfortables et entraînent une baisse de l'isolation thermique.
- Des pauses insuffisantes.
- L'absence d'abri et de salle de repos chauffés.
- Le contact direct entre la peau nue et des surfaces métalliques froides à des températures inférieures à -7°C.
- Une formation insuffisante des salariés.



Quels impacts potentiels pour la santé ?

- Brûlures par le froid (gelure...).
- Hypothermie (en particulier, en cas d'immobilisation forcée).
- Facteur favorisant des TMS (troubles musculo-squelettiques).
- Aggravation du risque cardio-vasculaire.
- Certaines maladies et certains traitements peuvent être incompatibles avec le travail au froid négatif. Il est important d'encourager les salariés à en parler à leur médecin traitant et à leur médecin du travail.



Important

Informez vos salariés sur les signes d'alerte à ne pas négliger

- Gelures : picotements, démangeaisons, douleurs à la pression des extrémités, insensibilité.
- Ces signes doivent conduire au retrait immédiat de la zone froide.

Affichez les conseils suivants pour lutter contre l'humidité

- Toujours pénétrer en chambre froide négative avec des vêtements et sous-vêtements secs.
- Se changer si nécessaire.
- En fin de poste, mettre ses vêtements à sécher (au mieux dans les armoires séchantes).

La pénibilité au travail !

L'exposition à des températures extrêmes est un des facteurs de risque définis par le Code du travail, si le salarié est exposé à une température inférieure ou égale à 5°C au moins 900 heures par an. Toute entreprise doit prévenir la pénibilité au travail, quelles que soient sa taille et ses activités. Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une déclaration en ligne.

**Comment
prévenir
le travail au
froid négatif ?**

L'objectif est de repérer les situations de travail au froid négatif et de mettre en place les moyens appropriés pour agir en les réduisant ou les éliminant.

1- ÉVALUER VOS RISQUES DANS LE DOCUMENT UNIQUE

Lorsque le travail au froid ne peut pas être évité, en tant que chef d'entreprise, vous devez évaluer les risques que font encourir les opérations réalisées en froid négatif pour la santé et la sécurité de vos salariés. N'hésitez pas à associer vos salariés à l'identification des situations ou postes de travail posant problème et à l'analyse des facteurs de risque.

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER ?

- Quelle est la température ressentie ?
- Quel est le temps d'exposition ?
- Les EPI sont-ils adaptés à la tâche ?
- Quelles sont les difficultés remontées par les salariés exposés ?
- Tous les salariés exposés ont-ils reçu une formation adaptée ?
- Avez-vous fait un exercice d'évacuation ?
- Avez-vous testé l'organisation des secours ?

N'hésitez pas à associer vos salariés !

Vous venez d'évaluer les risques liés aux situations de travail au froid et vous les avez consignés dans votre DUER. Vous avez donc répondu à votre obligation réglementaire.

aNe vous arrêtez pas là !!L'évaluation des risques n'est pas une fin en soi, il s'agit maintenant de définir les actions à mettre en place pour abaisser le niveau de risque. Quels moyens de prévention sont à prévoir? Des moyens humains? Des moyens organisationnels? Des moyens techniques?






2- ÉLABORER UN PLAN D'ACTION

Quelques exemples de pistes d'actions à mener...

Repenser l'organisation du travail

- Veiller à la compatibilité des tâches avec l'ambiance froide et les protections.
- Veiller à la sécurité de production de froid artificiel. 
- Éviter le travail isolé.
- Veiller à la détection précoce de tout salarié immobilisé au froid.
- Organiser les secours en ambiance froide (au mieux avec la coopération des services de secours et d'incendie départementaux).
- Organiser des cycles de travail courts.
- Prévoir un temps de retour à température ambiante suffisant.
- Veiller à effectuer en dehors de l'ambiance froide toutes les tâches qui peuvent y être effectuées.
- Planifier le travail en extérieur en fonction des conditions météorologiques.

Agir sur la formation et l'information des salariés



- Former et informer les salariés sur la conduite à tenir en cas d'urgence.
- Former lors de l'embauche de chaque salarié sur le travail au froid.

Mettre à disposition des équipements de protection collective


Selon les engins de manutention :

- cabines chauffantes,
- poignées chauffantes,
- planchers chauffants.

Mettre à disposition des EPI

- Adaptés à l'ambiance thermique et aux tâches à effectuer. 
- 3 couches de vêtements.
- Vêtements non compressifs.
- Chaussures de sécurité à pointe majorée. 
- Gants adaptés à la tâche et au froid.
- Couvre-chef.
- Mettre à disposition des installations permettant le séchage et le stockage des EPI, ainsi que des vestiaires chauffés.

Repenser l'organisation des pauses

- Organiser des pauses régulières au mieux toutes les heures.
- Dans un local chauffé et équipé (chaises, tables, micro-ondes et réfrigérateur...).
- Mettre à disposition des boissons chaudes en évitant le café.
- Mettre à disposition une collation. 

Mettre en place les moyens de prévention aux risques propres du poste ou de l'activité.



Qu'elles sont mes obligations en tant qu'employeur ?

Selon le Code du travail :

- ▶ Article L.4121-1 : « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...]».*
- ▶ Article L.4121-2 : « *L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :*
 1. *Éviter les risques.*
 2. *Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.*
 3. *Combattre les risques à la source.*
 4. *Adapter le travail à l'homme en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail [...].*
 5. *Tenir compte de l'évolution de la technique.*
 6. *Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.*
 7. *Planifier la prévention [...].*
 8. *Prendre des mesures de prévention collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.*
 9. *Donner les instructions appropriées aux travailleurs.*

Obligations en tant qu'employeur de salariés en situation de travail au froid négatif.

- ▶ Article R.4225-1 sur l'aménagement des postes de travail extérieurs et notamment la protection des salariés contre les conditions atmosphériques.
- ▶ Articles R.4213-7 et R.4213-8 sur les équipements et caractéristiques des locaux de travail.
- ▶ Article R.4223-13 sur le chauffage des locaux fermés affectés au travail.
- ▶ Article R.4223-15 : l'employeur prend, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.

Ce guide vous aide à mieux comprendre et repérer le travail au froid dans votre entreprise, et commencer une démarche de prévention. Les professionnels du SSTRN vous proposent des pistes d'actions à mener pour que la prévention des risques soit efficace.

Une bonne démarche de prévention ne peut se faire sans l'implication des salariés exposés.

N'attendez pas que vos salariés souffrent d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. Rien ne remplace la prévention primaire. Anticipez ces situations et prévenez-les en mettant en place une démarche de prévention.

Vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires ?
N'hésitez pas à contacter votre service de santé au travail.

Pour en savoir plus
www.inrs.fr



Consultez le dossier
sur notre site internet



toute la prévention sur
sstrn.fr/suivez-nous



SSTRN
Service de prévention et de santé au travail de la région nantaise
2, rue Linné - BP 38549 - 44185 NANTES Cedex 4